



HURINET – Uganda



Uganda Coalition on the ICC

Ce qui a été raté: la perception et les décisions du Sommet de l'UA

Le sommet de l'Union africaine a eu lieu à Kampala en Juillet 2010. En plus des points inscrits à l'ordre du jour portant sur la santé maternelle, la mortalité infantile et le développement en Afrique qui ont été adressés, a été la demande faite par un certain nombre d'organisations de la société civile avec l'appui d'un certain nombre d'Etats africains parties à la CPI d'ouvrir un bureau de liaison de la CPI au siège de l'UA à Addis-Abeba en Ethiopie qui a été rejetée pour l'instant. Cette demande a fait suite à l'accord donné par les États parties à la Cour pénale internationale à la Conférence d'examen de la CPI en Juin 2010 à Kampala.

La présentation de la demande d'ouverture d'un bureau de liaison de la CPI à Addis-Abeba a été présentée à un moment où il y a une atmosphère négative en Afrique, notamment parmi ses dirigeants en ce qui concerne leur perception de la CPI et son travail sur le continent d'Afrique. La source de cette atmosphère négative ne tombe pas loin des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre du président Omar Al Béchir du Soudan pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre en 2009 et crimes de génocide en 2010 contre le peuple du Darfour au Soudan méridional.

Suite à la délivrance de ces mandats à l'encontre du président Omar Al Béchir, il y a eu un certain nombre de déclarations compromettantes orientées vers la CPI et à ses dirigeants de la part des différents dirigeants africains qui ne sont pas à l'appui de ces mandats. Ils ont constamment appelé la CPI à retirer les mandats décrits ci-dessus, d'autres demandant que le Conseil de sécurité intervienne pour permettre la suspension du mandat d'arrêt afin que l'UA puisse enquêter la question et proposer ses propres constatations indépendantes. Ceci est basé sur les arguments suivants:

1. Que la délivrance d'un mandat contre un président en exercice porte atteinte au principe de la souveraineté d'un Etat;
2. Que la CPI n'a aucune compétence sur la situation au Soudan;
3. Cette souveraineté de l'Etat va bien au-delà de l'obligation d'un État partie de la CPI à une organisation internationale;

4. Que la CPI exerce un double standard en se concentrant uniquement sur le continent africain, ignorant d'autres lieux où des crimes similaires ont été commis et,
5. Que les informations à portée de la main accusant le président soudanais Omar Al Béchir de ces crimes ne suffisent pas et donc ne satisfont pas les chefs d'Etat.

Pour ces motifs, le Human Rights Network d'Ouganda (HURINet) et la Coalition ougandaise pour la Cour pénale internationale (UCICC) prennent l'initiative de clarifier le fonctionnement de la CPI en ce qui concerne la situation en Afrique et en particulier sur le sujet du président soudanais Omar Al Béchir que:

1. La Juridiction *ratione temporis*¹

La CPI aura la compétence seulement en ce qui concerne des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis après le 1er Juillet 2002, après l'entrée en vigueur du Statut de Rome et pour les Etats qui y sont partie. Actuellement il y a 111 Etats qui ont ratifié le statut, trente (30) venants du continent africain.

2. Exercice de la Compétence²

Les situations devant la Cour sont déclenchées par la saisine du procureur soit par un Etat partie à la CPI ou par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (CS) agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour lancer une enquête et, par l'ouverture d'une enquête par le pouvoir *proprio motu* du Procureur à l'égard d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Toutes les situations africaines devant le tribunal ont été déclenchées par l'une des façons indiquées ci-dessus.

La situation au Soudan face à la CPI était donc la suite d'une saisine de la part du CS en Mars 2005, demandant au procureur de la CPI d'enquêter la situation au Darfour suite à un tollé international envers les atrocités commises contre la population du Darfour. En mai 2007, la Chambre de première instance I de la CPI a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de l'ancien ministre des affaires humanitaires soudanais, **Ahmad Harun Mohammad** et le chef prétendu des **milices Janjaweed Ali Mohammad Ali Abd-Al-Rahman**, qui ont été identifiés comme principaux suspects et ont été accusés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En Mars 2009, la Chambre préliminaire à de nouveau

¹ Article 11, le Statut de Rome 2002

² Article 13, Ibid

délivré des mandats d'arrêt contre le président **Omar Hassan Ahmad Al Béchir** pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le 12 Juillet 2010, la Chambre préliminaire I a publié un second mandat d'arrêt contre le même pour des accusations de génocide. Le début des procès attend l'arrestation et la cession des suspects qui auront la chance de se défendre lors du procès.

En outre, en ce qui concerne l'argument selon lequel la CPI n'a pas compétence sur la situation au Soudan, nous rappellerons que le Soudan est un Etat membre de l'ONU dont la relation avec la CPI a été créée et défini dans le cadre du Statut de Rome³ et d'un accord ultérieur. C'est grâce à cette relation et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies que la résolution 1593 a été adoptée par le Conseil de sécurité en Mars 2005 afin de référer la situation au Darfour, Soudan, à la Cour pénale internationale plaçant ainsi la situation au Soudan en vertu de la compétence de la CPI.

En référence à la défense basée sur le principe de la souveraineté de l'Etat, il est vrai que le Soudan est un Etat souverain reconnu par le droit international. Toutefois, cette même loi reconnaît les normes impératives – *jus cogen* comme un principe fondamental à partir duquel aucune dérogation n'est permise. L'effet en est que ces normes ne peuvent pas être violées par un État « par le biais de traités internationaux ou locaux ou les coutumes particulières, ou même les règles coutumières générales qui n'ont pas la même force normative. Il a été généralement accepté que les crimes du Statut de Rome entre autres sont considérés comme étant de cette nature.

À la lumière de ce qui précède, HURINet-U et l'UCICC tiennent également à rappeler aux gouvernements des États d'Afrique, que tout à l'appui véhément contre le Président Omar Al Béchir, il faut également être orienté vers les aspirations et les espoirs de la population du Darfour et des millions d'africains qui ont souffert des décennies de violence par abus de pouvoir en toute impunité.

Cependant, HURINet et l'UCICC appellent les États membres à la CPI de ne pas fuir leurs obligations envers la CPI et à coopérer à appréhender les coupables et de les remettre pour jugement.

Nous demandons que l'Union africaine reconsidère sa décision de mettre un terme l'ouverture d'un bureau de liaison de la CPI à Addis-Abeba, Ethiopie et d'accepter la demande faite.

³ Article 2 et 13, supra

En outre, nous appelons à plus d'États africains à ratifier le Statut de Rome et à coopérer avec la CPI, car ensemble, nous pouvons dire non à l'ancienne époque de l'impunité et dire oui à la nouvelle ère de responsabilité.